

CONDITIONS GÉNÉRALES PRIMES ENERGIE 2019

Décision du 27 septembre 2018 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie.

SOMMAIRE

1	QUI PEUT BENEFCIER DES PRIMES ENERGIE 2019?	2
2	QUELS SONT LES TRAVAUX ET LES BATIMENTS CONCERNES PAR LES PRIMES ENERGIE 2019 ?	2
2.1	QUELLE EST LA DEFINITION D'UN BATIMENT?	3
3	QUAND PEUT-ON DEMANDER UNE PRIME ?	3
3.1	APRES LES TRAVAUX (SANS PROMESSE DE PRIME)	3
3.2	AVANT LES TRAVAUX (AVEC PROMESSE DE PRIME)	3
3.2.1	INTRODUCTION D'UNE LIQUIDATION DE PROMESSE APRES TRAVAUX	4
3.3	EPUISEMENT DES BUDGETS RESERVES	4
4	QUI PEUT REALISER LES TRAVAUX ?	4
5	COMBIEN DE PRIMES PEUT-ON DEMANDER ?	4
5.1	PEUT-ON DEMANDER PLUSIEURS PRIMES ENERGIE ?	4
5.2	PEUT-ON DEMANDER DES PRIMES ENERGIE ET D'AUTRES AIDES ?	4
6	QUEL MONTANT DE PRIME PEUT-ON DEMANDER ?	5
6.1	QUEL EST LE MONTANT MINIMUM D'UNE PRIME ?	5
6.2	QUELS SONT LES PLAFONDS D'AIDES A NE PAS DEPASSER ?	5
6.2.1	POUR TOUS LES DEMANDEURS :	5
6.2.2	DE PLUS, POUR LES DEMANDEURS EXERCANT UNE ACTIVITE ECONOMIQUE (OFFRE DE BIENS OU DE SERVICES SUR LE MARCHÉ) :	5
6.3	COMMENT DETERMINER LE MONTANT DE MA PRIME ?	5
6.4	COMMENT BENEFCIER D'UNE PRIME POUR UNE AUTRE CATEGORIE DE DEMANDEUR ?	5
6.4.1	POUR LES MENAGES DANS LE RESIDENTIEL :	5
6.4.2	POUR LES PERSONNES MORALES ASSIMILEES A LA CATEGORIE C	7
6.4.3	POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS :	7
6.4.4	POUR LES BATIMENTS RESIDENTIELS OU TERTIAIRES EXCLUSIVEMENT UTILISES PAR UNE COLLECTIVITE	7
6.5	LE BONUS EDRLR (EN CE COMPRIS CONTRATS DE QUARTIERS ET ZRU)	8
7	COMMENT OBTENIR LES PRIMES ENERGIE ?	9
	PROCÉDURE STANDARD	9
	PROCÉDURE AVEC DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME	11
8	DES CONSEILS GRATUITS	13
9	VIE PRIVEE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13

Ces conditions générales complètent les conditions techniques, propres à chaque prime, que vous trouvez dans les guides appropriés.

1 QUI PEUT BENEFCIER DES PRIMES ENERGIE 2019?

Les Primes Energie sont ouvertes au bénéfice de toute personne physique ou morale à qui les études/travaux sur un bâtiment implanté en Région de Bruxelles Capitale sont facturés.

Quand les travaux sont facturés à un ensemble de propriétaires (copropriété ou indivision):

- soit la copropriété introduit une seule demande pour l'ensemble des copropriétaires (dans le cas d'une ACP¹, la prime sera calculée en catégorie faibles revenus).
- soit chaque copropriétaire introduit sa propre demande au prorata de sa quote-part en joignant à sa demande l'annexe 2 : Tableau des quotités, téléchargeable sur le site de Bruxelles Environnement ;

Si le demandeur est assujéti à la TVA et qu'il déduit celle-ci, les Primes Energie sont calculées sur les montants facturés hors TVA.

Le demandeur doit être en possession d'un compte en banque belge pour bénéficier d'une Prime Energie.

Si nécessaire, vous pouvez joindre à votre demande de Prime Energie un mandat de paiement téléchargeable sur le site de Bruxelles Environnement (cf. Annexe 1).

2 QUELS SONT LES TRAVAUX ET LES BATIMENTS CONCERNES PAR LES PRIMES ENERGIE 2019 ?

a. Les travaux ou les études doivent concerner l'amélioration de l'efficacité énergétique :

- Audit et étude : Audit et étude énergétique (A1)
- Isolation et Ventilation : Isolation du toit (B1), Isolation des murs (B2), Isolation du sol (B3), Vitrage super-isolant (B4) et Ventilation mécanique contrôlée (B5)
- Chaleur : Chaudière à condensation, générateur d'air chaud et aérotherme au gaz (C1), Convecteur gaz performant (C2), Régulation thermique (C3), Pompe à chaleur – chauffage (C4), Pompe à chaleur – eau chaude sanitaire (C5), Tubage cheminée collective (C6), Chauffe-eau solaire (C7) et Contrôle périodique (C8).

b. Les études ou travaux doivent concerner un bâtiment situé en Région de Bruxelles-Capitale.

c. Les Primes Energie éligibles pour une rénovation doivent concerner un bâtiment construit depuis au moins 10 ans.

d. Les Primes Energie éligibles pour une rénovation et pour un bâtiment neuf, le sont pour tous les bâtiments quel que soit leur âge.

En aucun cas, l'octroi d'une prime ne dispense le bénéficiaire, le cas échéant, de respecter les prescriptions urbanistiques, réglementations et législations en vigueur.

Dans le cadre de travaux sur une unité nécessitant un permis d'urbanisme, l'accessibilité aux Primes Energie est définie comme suit :

Nature des travaux selon la PEB	Y-a-t-il une extension (augmentation de la superficie habitable) ?	Primes disponibles uniquement pour la rénovation	Primes disponibles pour le neuf et la rénovation
Unité rénovée simplement	Avec extension	Eligible ²	Eligible
	Sans extension	Eligible	Eligible
Unité rénovée lourdement	Avec extension	Eligible ³	Eligible
	Sans extension	Eligible	Eligible
Unité assimilée à du neuf	/	Non éligible	Eligible
Unité neuve	/	Non éligible	Eligible

¹ Une ACP est une personne morale dont la forme juridique est une « association des copropriétaires » avec un numéro d'entreprise.

² À l'exception de la prime B4, se reporter au guide de la prime.

³ À l'exception de la prime B4, se reporter au guide de la prime.

La nature des travaux est définie dans la réglementation travaux PEB et affecte chaque unité selon les travaux effectués. La nature des travaux à prendre en compte est celle selon la date du dépôt du permis d'urbanisme. Pour toutes les demandes de permis après le 01/07/2017, elle est définie comme tel :

Nature des travaux	Rénovée simplement	Rénovée lourdement	Assimilée à du neuf	Neuve
% des travaux à la surface de déperdition thermique	Travaux à la surface de déperdition thermique <i>et/ou</i> aux installations techniques qui n'entrent pas dans les autres définitions	≥ 50% construction <i>et/ou</i> démolition + reconstruction <i>et/ou</i> rénovation	≥ 75% construction <i>et/ou</i> démolition + reconstruction	100% construction
Travaux aux installations techniques		100% placement <i>et/ou</i> remplacement de toutes les installations	100% placement <i>et/ou</i> remplacement de toutes les installations	100% installations techniques neuve par définition

Dans le cadre de travaux ne nécessitant **pas de permis d'urbanisme**, ceux-ci sont éligibles à toutes les Primes Energie.

2.1 QUELLE EST LA DEFINITION D'UN BÂTIMENT?

Un bâtiment est une construction dotée d'un toit et de parois, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur. Tous les locaux desservis par des espaces de circulation communiquant entre eux constituent un seul bâtiment. Un espace de circulation est tout espace dont la fonction principale est de permettre le passage d'un local à un autre (les couloirs, les escaliers, les ascenseurs, ...). Seuls les espaces de circulation au-dessus du niveau du sol sont à prendre en considération.

3 QUAND PEUT-ON DEMANDER UNE PRIME ?

3.1 APRES LES TRAVAUX (SANS PROMESSE DE PRIME)

Les Primes Energie 2019 sont valables pour les études/travaux dont la facture de solde est éditée entre le **1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019**. Les demandes doivent être introduites **au maximum 12 mois après la date de la facture de solde** (date de la poste ou du mail faisant foi). La date de la facture de solde est celle qui se trouve sur la **dernière facture relative aux études/travaux éligibles à l'octroi d'une Prime Energie**.

Dans le cadre d'un chantier donnant droit à plusieurs primes, il convient de distinguer :

- Si les travaux sont réalisés par plusieurs entrepreneurs, le demandeur doit respecter les conditions susmentionnées et introduire chaque demande de prime(s) dans les délais prescrits ;
- Si les travaux sont réalisés par un entrepreneur unique ; le demandeur doit respecter les conditions susmentionnées et introduire sa demande de prime(s), dans les 12 mois de la facture de solde des travaux éligibles du chantier (dans ce cas, la date de cette facture déterminera le régime de primes s'appliquant à l'ensemble des primes concernées).

Pour que la demande de prime(s) soit recevable, la date de la facture de solde doit être antérieure à l'introduction de la demande de prime.

La **facture de solde** est une facture détaillée qui solde les travaux réalisés. Il doit exister un lien univoque entre la facture de solde et la finalisation des travaux éligibles.

Une note de crédit, une facture d'acompte ou intermédiaire, un état d'avancement ou un PV de réception de chantier ne constitue pas une facture de solde.

3.2 AVANT LES TRAVAUX (AVEC PROMESSE DE PRIME)

Une demande de **promesse de prime(s)** peut se faire avant les travaux dans le cas où la somme des primes demandées simultanément est estimée à un montant supérieur à 30.000 €. Une demande de liquidation de promesse de prime(s) se fait après les travaux. Les procédures de promesse de prime(s) et de liquidation de promesse sont détaillées au point 7 - *Comment obtenir les Primes Energie ?*

Remarque importante : Le montant de la prime est déterminé par les critères et conditions de l'année de la demande de promesse et ne dépassera en aucun cas le montant promis. La catégorie de revenus ainsi que, le cas échéant, le bonus E.D.R.L.R. accordé lors de la demande de promesse de prime(s) sont de ce fait maintenus pour la liquidation de votre demande.



3.2.1 INTRODUCTION D'UNE LIQUIDATION DE PROMESSE APRES TRAVAUX

Pour que la demande de liquidation de promesse de prime(s) soit recevable, la date de la facture de solde doit être antérieure à l'introduction de la demande de liquidation de promesse de prime(s).

La **facture de solde** est une facture détaillée qui solde les travaux réalisés. Il doit exister un lien univoque entre la facture de solde et la finalisation des investissements éligibles.

Une note de crédit, une facture d'acompte ou intermédiaire, un état d'avancement ou un PV de réception de chantier ne constitue pas une facture de solde.

3.3 ÉPUISEMENT DES BUDGETS RÉSERVÉS

En cas de succès trop important des Primes Energie 2019 et donc à l'approche de l'épuisement des budgets réservés, une communication publique, notamment via le site de Bruxelles Environnement, mentionnera les modifications apportées aux Primes Energie 2019. Un délai d'au moins 2 semaines est prévu entre l'annonce et l'entrée en vigueur des modifications.

4 QUI PEUT REALISER LES TRAVAUX ?

Tous les travaux, éligibles à l'octroi d'une Prime Energie, doivent être entièrement réalisés par un **entrepreneur inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)**, assujetti à la TVA et disposant de l'accès réglementé à la profession⁴.

La prise en charge, même partielle, de l'exécution des travaux éligibles par le demandeur n'est pas permise. Par conséquent, une facture émise par le demandeur lui-même ne peut pas être prise en compte.

Vous voulez vérifier si votre entrepreneur répond aux conditions d'accès aux Primes Energie :

- Pour un entrepreneur belge : suivez ce lien www.economie.fgov.be
- Pour un entrepreneur étranger UE, munissez-vous du numéro de TVA et suivez ce lien www.ec.europa.eu/taxation_customs/vies/vieshome.do

5 COMBIEN DE PRIMES PEUT-ON DEMANDER ?

5.1 PEUT-ON DEMANDER PLUSIEURS PRIMES ENERGIE ?

Toutes les Primes Energie sont cumulables entre elles à l'exception de la prime C2 qui ne peut pas être cumulée à la prime C1, C4 ou C6.

La même prime pour les mêmes travaux réalisés ne peut être demandée plusieurs fois au cours d'une période de 5 ans.

5.2 PEUT-ON DEMANDER DES PRIMES ENERGIE ET D'AUTRES AIDES ?

Pour les particuliers, les Primes Energie sont cumulables avec :

- Les primes à la rénovation : www.logement.brussels
- Les primes communales : Le service urbanisme de votre commune
- Le prêt vert bruxellois : www.credal.be et www.environnement.brussels

Pour les entreprises, les Primes Energie sont cumulables avec :

- Les déductions fiscales : <http://finances.belgium.be/fr/entreprises>

Pour les entreprises, les Primes Energie ne sont pas cumulables avec :

- Les Aides de la Région de Bruxelles-Capitale à l'expansion économique : www.1819.be

⁴ Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale

6 QUEL MONTANT DE PRIME PEUT-ON DEMANDER ?

6.1 QUEL EST LE MONTANT MINIMUM D'UNE PRIME ?

Le montant minimum de(s) prime(s) demandée(s) simultanément, pour un même chantier est de 50€, et ce pour toutes les Primes Energie 2019.

Toute demande concernant un montant de prime(s) inférieur à 50€ est irrecevable et sera refusée.

6.2 QUELS SONT LES PLAFONDS D'AIDES A NE PAS DEPASSER ?

6.2.1 POUR TOUS LES DEMANDEURS :

1) Le cumul de toutes les Primes Energie 2019 accordées ne peut dépasser 200.000 € par bâtiment.

2) Cumul maximum des Primes Energie et à la rénovation.

Le montant cumulé des primes à la rénovation et des Primes Energie ne peut dépasser 90% du montant de l'investissement éligible. Dès lors, aucune Prime Energie ne dépassera 90% du montant de l'investissement éligible.

3) Le total des aides perçues ne pourra dépasser 100% du prix de l'investissement ou des travaux

Les autres aides concernées sont toutes les aides financières fédérales, régionales ou communales obtenues par le même demandeur pour la réalisation des mêmes travaux ou des mêmes investissements que ceux éligibles à la demande de prime. En cas de dépassement de ce plafond, la Prime Energie accordée sera réduite en conséquence.

6.2.2 DE PLUS, POUR LES DEMANDEURS EXERCANT UNE ACTIVITE ECONOMIQUE (OFFRE DE BIENS OU DE SERVICES SUR LE MARCHÉ) :

Le total des aides publiques (subsidés, primes, ...) ne peut dépasser 200.000 €⁵ par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux. Ce plafond est fixé à 500.000 €⁶ pour les entreprises fournissant un service d'intérêt économique général (SIEG).

6.3 COMMENT DÉTERMINER LE MONTANT DE MA PRIME ?

Le montant d'une demande de prime(s) est calculé, d'une part en fonction des études ou travaux réalisés, et d'autre part en fonction de la catégorie de revenu du demandeur. Le montant des primes, pour chaque catégorie de revenu, est repris dans le guide relatif à chacune des primes.

Tout demandeur (personne physique ou personne morale) est par défaut en catégorie de base (catégorie A). Pour bénéficier de cette catégorie, aucun document supplémentaire ne doit être fourni.

6.4 COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE PRIME POUR UNE AUTRE CATÉGORIE DE DEMANDEUR ?

6.4.1 POUR LES MENAGES DANS LE RESIDENTIEL⁷ :

1) Calcul basé sur les revenus du ménage :

L'appartenance d'un ménage à une catégorie est déterminée par la somme des revenus globalement et distinctement imposables du demandeur et de toute personne de plus de 18 ans reprise sur la composition de ménage délivrée par l'administration communale moins de 3 mois avant la date d'introduction de la demande de prime.

⁵ RÈGLEMENT (UE) No 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

⁶ RÈGLEMENT (UE) No 360/2012 DE LA COMMISSION du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

⁷ Les ménages effectuant des travaux dans une unité non résidentielle (bureau, commerce, ...) sont par défaut en catégorie de base (catégorie A).

LES CATÉGORIES DE DEMANDEUR

	Plafond de revenus si personne isolée	Plafond de revenus si cohabitant ou en couple *
A (pour tous par défaut)	Plus de 71.565,60 €	Plus de 86.565,60 €
B	Entre 35.782,80 et 71.565,60 €	Entre 50.782,80 et 86.565,60 €
C	Moins de 35.782,80 €	Moins de 50.782,80 €

* si époux/épouse ou cohabitant(s) de plus de 18 ans tel que repris dans la composition du ménage délivrée par l'administration communale moins de 3 mois avant la date d'introduction de la demande de prime.

Ces plafonds de revenus sont :

- majorés de 5.000 € si le demandeur et les autres personnes éventuellement reprises sur la composition de ménage a/ont moins de 35 ans à la date de la demande.
- majorés de 5.000 € par personne fiscalement à charge mentionnée sur l'Avertissement Extrait de Rôle « Impôt des personnes physiques et taxes additionnelles » du service des Contributions.

2) Basé sur le statut du demandeur :

- pour les personnes ayant conclu un bail avec une Agence Immobilière Sociale (AIS)
- pour les personnes bénéficiant du « Revenu d'Intégration Sociale » du CPAS
- pour les bénéficiaires du BIM
- pour les clients protégés

3) Preuves à fournir :

Catégorie demandée	Raison	Preuves à joindre
B ou C	Revenus du ménage	<input type="checkbox"/> Composition de ménage* <input type="checkbox"/> Copie de l'AER (Avertissement extrait de rôle)**
C (Préférentielle)	Bénéficiaire RIS	<input type="checkbox"/> Attestation du CPAS
	Bénéficiaire du BIM	<input type="checkbox"/> Attestation de la mutuelle
	Clients protégés	<input type="checkbox"/> Attestation de Sibelga
	Bâtiment à disposition d'une AIS	<input type="checkbox"/> Contrat de location entre demandeur et AIS

* **« Composition de ménage » délivrée par l'Administration communale**

Ce document doit avoir été délivré moins de trois mois avant la date de l'introduction du dossier. Veuillez noter que vous pouvez demander votre Composition de Ménage sur la plateforme IRISbox : <http://www.irisbox.irisnet.be> (également en dehors des heures d'ouverture de l'administration communale).

** **Copie de « l'Avertissement Extrait de Rôle » du service des Contributions de chaque membre du ménage de plus de 18 ans.**

Afin de pouvoir effectuer un calcul correct, Bruxelles Environnement doit disposer de l'information concernant les revenus **de chaque membre du ménage**, assujetti ou non à l'impôt des personnes physiques de l'Etat belge. Les revenus pris en compte – imposables globalement et distinctement – sont relatifs à la dernière année pour laquelle un Avertissement-Extrait de Rôle vous a été transmis par le Service Public Fédéral des Finances.

Pour les personnes qui n'ont pas été imposées par l'Etat belge l'année imposable concernée :

- Soit, une copie d'un document étranger équivalent à l'Avertissement - Extrait de Rôle ;
- Soit, si la personne ne disposait d'aucun revenu à l'étranger, une attestation officielle prouvant cet état de fait.

Pour les personnes qui n'ont pas été imposées par l'Etat belge l'année imposable concernée et employées au sein d'une organisation internationale:

- Une copie d'une attestation de salaire provenant de l'institution internationale

6.4.2 POUR LES PERSONNES MORALES ASSIMILEES A LA CATEGORIE C

Certaines personnes morales sont automatiquement assimilées à la catégorie C, sans apporter de preuve supplémentaire :

- les Agences Immobilières Sociales (AIS)
- les Sociétés Immobilières de Service Public
- le Fonds du Logement
- les copropriétés : les personnes morales dont la forme juridique est une «association des copropriétaires» .
- les personnes morales ayant conclu un bail avec une AIS

6.4.3 POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS :

- Un propriétaire bailleur (personne physique ou morale) qui réalise une des trois premières recommandations du certificat PEB a accès à la catégorie préférentielle (catégorie C) pour des travaux concernant une unité d'habitation (100% de l'unité d'habitation doit être mis en location), et ce pour toutes les demandes rentrées simultanément.
- Le découpage d'un bâtiment en unité d'habitation est défini par les différents certificats PEB.
- En cas de travaux sur plusieurs unités d'habitation, une demande de prime doit être introduite pour chaque unité d'habitation.
- En cas de facture globale pour des travaux sur plusieurs unités d'habitation, seule la partie des travaux sur l'unité d'habitation concernée sera prise en compte.

Catégorie demandée	Raison	Preuves à joindre
C (Préférentielle)	Propriétaire bailleur	<input type="checkbox"/> Numéro du bail enregistré* <input type="checkbox"/> Certificat PEB**

* **Numéro de bail enregistré** : Un bail enregistré d'une longueur équivalente ou de plus de 3 ans entre le propriétaire et le locataire. Dans le cas de nouveaux propriétaires, fournir le numéro de bail enregistré entre le locataire et l'ancien propriétaire.

** **Certificat PEB** : Un certificat PEB de l'unité d'habitation émis avant les travaux.

6.4.4 POUR LES BATIMENTS RESIDENTIELS OU TERTIAIRES EXCLUSIVEMENT UTILISES PAR UNE COLLECTIVITE

« Les biens relevant du patrimoine immobilier de service public qui sont exclusivement utilisés comme crèches, pouponnières, maisons maternelles et centres d'accueil de la petite enfance, établissements scolaires relevant des niveaux maternel, primaire ordinaire et spécial, secondaire ordinaire et spécial, supérieur, institutions d'accueil ou d'hébergement des personnes âgées ou porteuses d'un handicap, les complexes sportifs et les entreprises de travail adapté. »⁸

Pour toutes les primes relatives à des travaux ou des investissements sur un bâtiment utilisé par une collectivité, les montants de prime sont alignés sur la catégorie C (préférentielle). Seule la partie exclusivement utilisée par la collectivité bénéficie de la catégorie préférentielle.

Les collectivités sont représentées par une personne morale dont :

- Soit le code d'activité d'entreprise (Nacebel) est repris dans la liste ci-dessous :

Crèches et centres d'accueil petite enfance	Code Nacebel : 88911
Etablissements scolaires (sont concernées les écoles maternelles, primaires, secondaires et de l'enseignement supérieur)	Code Nacebel : 851, 852, 853 (à l'exception de 8532901), 85421, 85422
Institutions d'accueil des personnes âgées ou porteuses d'un handicap	Code Nacebel : 88102, 88103, 88104, 88991, 88992, 88995
Institutions d'hébergement des personnes âgées ou porteuses d'un handicap	Code Nacebel : 87101, 872, 873
Complexes sportifs	Code Nacebel : 931
Entreprises de travail adapté	Code Nacebel : 88995

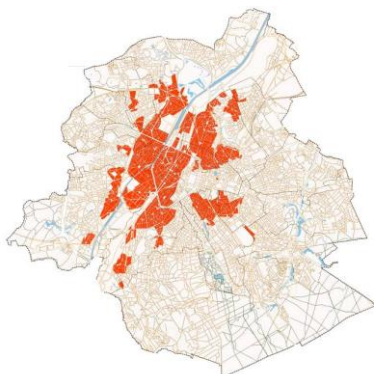
Les personnes morales dont le code d'entreprise est repris dans la liste mais qui exercent une activité de support aux collectivités ne sont pas éligibles.

⁸ Décision du 27 septembre 2018 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie.

○ Soit qui fait partie d'une liste d'organismes agréés (Pouponnières et maisons d'accueil des familles) :

La maison rue verte	Rue Verte 42	1210 Saint-Josse-ten-Noode
La pouponnière de la Flèche	Rue de la Flèche 14	1000 Bruxelles
Notre Abri	Rue Colonel Chaltin 85	1180 Uccle
Les Cerfs-volants	Avenue des Héliotropes 6	1030 Schaerbeek
Maison d'accueil Escale - Onthaaltehuis	Place Loix 20	1060 Saint-Gilles
Onderweg		
L'Ilôt- t'Eilandje	Chaussée de Charleroi 160	1060 Saint Gilles
La Maison de la Mère et de l'Enfant	Chaussée de Drogenbos 223	1180 Uccle
Le Chant d'Oiseau	Avenue du Chant d'Oiseau 42	1150 Bruxelles
Centre de Prévention des Violences conjugales et familiales	Avenue des Casernes 29	1040 Bruxelles
Chèvrefeuille Kamperfoelie	Rue Lesbroussart 104-106	1050 Bruxelles
Home Victor du Pré	Rue des Charpentiers 5	1000 Bruxelles
Source	Rue de la Senne 78	1000 Bruxelles
Home Juliette Herman	Rue Médori, 70	1020 Laeken

6.5 LE BONUS EDRLR (EN CE COMPRIS CONTRATS DE QUARTIERS ET ZRU)

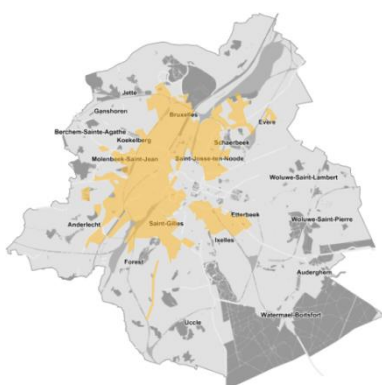


Les bâtiments entièrement résidentiels qui sont situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) ou en **Z.R.U.** (Zone de Rénovation Urbaine) bénéficient automatiquement d'une **majoration de 10%** du montant de la prime.

Les plafonds des primes énergie restent d'application.

Ce bonus couvre la majeure partie de Bruxelles-Ville, ainsi que les quartiers anciens d'Anderlecht, Molenbeek, Koekelberg, Evere, Jette, Schaerbeek, Saint-Josse, Ixelles, Etterbeek, Saint-Gilles et Forest.

Ci-contre en rouge les zones **E.D.R.L.R.**



Ci-contre en orange la **Z.R.U.**

7 COMMENT OBTENIR LES PRIMES ENERGIE ?

PROCÉDURE STANDARD	La demande de prime(s) s'effectue APRÈS la réalisation des travaux
PROCÉDURE AVEC DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME(S)	La demande de prime(s) s'effectue AVANT la réalisation des travaux Cette procédure est optionnelle pour une demande de prime(s) dont le montant estimé dépasse 30.000 €

PROCÉDURE STANDARD (après la réalisation des travaux)

Étape 0 S'informer sur les conditions techniques et administratives d'application

Lisez très attentivement les conditions techniques reprises dans les guides techniques propres à chaque prime.

Lors de la signature de votre devis, exigez la mention explicite du respect de ces conditions techniques dans ce dernier et la réception de « l'attestation de l'entrepreneur/installateur/auditeur » dûment complétée et signée.

Pour la plupart des Primes Energie, des informations techniques sont demandées. Si vous êtes un particulier, demandez-les à votre entrepreneur ou installateur et commencez à rassembler toutes les annexes à joindre au formulaire de demande. Vous trouverez les listes détaillées des documents à joindre dans le formulaire unique de demande de prime.

Étape 1 Réalisez votre investissement

Installation d'un équipement/appareil ou réalisation de travaux figurant dans la liste des Primes Energie par un professionnel en respectant scrupuleusement les exigences techniques demandés. Pensez à prendre des photos avant, pendant et après la réalisation des travaux.

Étape 2 Préparez votre demande de prime

Constituez votre dossier de demande de prime **après** la réalisation de l'étude ou des travaux et donc après réception de la facture de solde (**ne pas accepter une facture d'avance**). Veillez joindre l'/les attestation(s) complétée(s) et signée(s) par le professionnel ainsi que toutes les pièces nécessaires demandées. Seuls les formulaires de demandes dûment complétés et signés feront l'objet d'un traitement. Attention, tous les documents fournis dans le cadre de la demande de prime doivent être transmis (écrits ou traduits) dans l'une des langues suivantes : français, néerlandais, allemand ou anglais.

Étape 3 Envoyez votre formulaire de demande de prime ainsi que les annexes

Envoyez votre dossier de demande **par envoi postal recommandé**, date de la poste faisant foi ou **par email**, date de l'envoi faisant foi à :

Primes Energie - Bruxelles Environnement
Site Tour & Taxis
Avenue du Port, 86C/3000 - 1000 Bruxelles

OU

primes-premies@environnement.brussels

OU

en ligne via la plateforme sécurisée [IRISbox](#)⁹

Attention : La demande doit être introduite **dans les 12 mois maximum** (cachet de la poste ou de l'email faisant foi, en ce compris l'accusé de réception d'encodage IRISbox) qui suivent la date de la dernière facture (facture de solde) relative à la réalisation des travaux ou des investissements éligibles (et non la date de paiement de cette dernière). **Passé ce délai, la demande sera irrecevable.**

⁹ Ce service n'est disponible que pour les ménages et les copropriétés.

Étape 4 Traitement de votre demande

En période d'activité normale, une décision relative à votre demande de Prime Energie sera prise dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de votre demande par Bruxelles Environnement. Si votre demande concerne des travaux pour lesquels les montants éligibles à la prime sont supérieurs à 30.000 €, un délai de traitement supplémentaire de quelques semaines pourra être appliqué afin de prendre une décision. Si vous avez fourni une adresse mail dans votre formulaire, un courrier électronique vous informant de l'encodage de votre dossier vous est envoyé. Cet accusé de réception ne préjuge ni du caractère complet ni du caractère fondé de votre dossier.

Si votre dossier est **incomplet**, vous recevrez un courrier précisant les éléments manquants. Vous devez nous faire parvenir ces documents par courrier recommandé ou email dans les 60 jours, à compter de la date de ce courrier. Passé ce délai de 60 jours, le dossier sera clôturé :

1. Si les éléments manquants concernent uniquement des preuves d'appartenance à la catégorie B ou C (ex : composition de ménage, Avertissement-Extrait de Rôle), la prime sera calculée en catégorie A.
2. Si les éléments manquants concernent des renseignements techniques (ex : coefficient d'isolation, schémas de châssis,...), un courrier de refus vous sera envoyé.

Lorsque votre dossier est **complet** et techniquement recevable, la procédure de paiement est engagée. Si vous avez fourni une adresse mail dans votre formulaire, un courrier électronique vous informant de la complétude de votre dossier vous sera automatiquement envoyé. Un courrier vous informant du montant qui vous aura été payé est envoyé dans les 20 jours suivant le paiement de la demande de prime(s).

Pour tout dossier **irrecevable**, un courrier de refus vous sera envoyé.

Selon l'article 10 §1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital du 09/02/2012 relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie, en cas de contestation de la décision, vous avez la possibilité d'introduire **une plainte** écrite auprès de :

Bruxelles Environnement, département Primes Energie, Avenue du Port 86C/3000 à 1000 Bruxelles.

Sous peine d'irrecevabilité, votre plainte doit être introduite au plus tard 30 jours après l'envoi de la décision de Bruxelles Environnement. Et ce au moyen du formulaire ad hoc disponible sur notre site internet.

PROCÉDURE AVEC DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME (avant réalisation des travaux)

La procédure se déroule en deux temps :

1. Introduction d'une demande de promesse de prime (Etapas 1 à 4)
2. Introduction d'une demande de liquidation de promesse de prime (Etapas 5 à 8).

Etape 1 Préparez votre demande de promesse de prime

Constituez votre dossier de demande de promesse de prime en veillant à bien remplir les formulaires ad hoc et à joindre toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier. Seuls les formulaires de demandes dûment complétés et signés feront l'objet d'un traitement.

Vous trouverez les listes détaillées des documents à joindre à la fin du formulaire unique de demande de prime.

Attention, tous les documents fournis dans le cadre de la demande de prime doivent être transmis (écrits ou traduits) dans l'une des langues suivantes : français, néerlandais, allemand ou anglais.

Etape 2 Envoyez votre formulaire de demande de promesse de prime ainsi que les annexes

Envoyez par envoi postal recommandé ou par email votre dossier de demande auprès de :

Primes Energie - Bruxelles Environnement
Site Tour & Taxis
Avenue du Port, 86C/3000 - 1000 Bruxelles

OU

primes-premies@environnement.brussels

OU

en ligne via la plateforme sécurisée [IRISbox](#)¹⁰

Etape 3 Réception de votre demande de promesse de prime

En période d'activité normale, Bruxelles Environnement envoie un accusé de réception dans un délai de **2 semaines** suivant la date de réception du dossier. Cet accusé de réception a pour seul objectif de vous informer que votre demande a bien été reçue par Bruxelles Environnement et ne préjuge pas du caractère complet ou fondé de votre demande. Bruxelles Environnement entreprend le traitement de votre dossier dans la semaine qui suit l'envoi de l'accusé de réception.

Etape 4 Traitement de votre demande de promesse de prime

En période d'activité normale, Bruxelles Environnement traitera votre demande dans les **60 jours** suivant la date d'envoi de cet accusé de réception.

Si votre dossier est **incomplet**, vous recevrez un courrier précisant les éléments manquants. Vous devez nous faire parvenir ces documents par courrier recommandé ou email dans les 60 jours, à compter de la date de ce courrier. Passé ce délai de 60 jours, le dossier sera clôturé.

1. Si les éléments manquants concernent uniquement des preuves d'appartenance à la catégorie B ou C (ex : composition de ménage, Avertissement-Extrait de Rôle), la prime sera calculée en catégorie A.
2. Si les éléments manquants concernent des renseignements techniques (ex : coefficient d'isolation, ...), un courrier de refus vous sera envoyé.

Lorsque votre dossier est **complet** et techniquement recevable, vous recevrez un courrier d'acceptation de votre demande de promesse.

Pour tout dossier **irrecevable**, un courrier de refus vous sera envoyé.

¹⁰ Ce service n'est disponible que pour les ménages et les copropriétés.

Selon l'article 10 §1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital du 09/02/2012 relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie, en cas de contestation de la décision, vous avez la possibilité d'introduire **une plainte** écrite auprès de : Bruxelles Environnement, département Primes Energie, Avenue du Port 86C/3000 à 1000 Bruxelles. Sous peine d'irrecevabilité, votre plainte doit être introduite au plus tard 30 jours après l'envoi de la décision de Bruxelles Environnement. Et ce au moyen du formulaire ad hoc disponible sur notre site internet.

INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE LIQUIDATION d'une promesse après travaux

Vous **devez** introduire votre demande de liquidation de promesse (cachet de la poste ou de l'email faisant foi, en ce compris l'accusé de réception d'encodage IRISbox):

- au plus tard 18 mois après la date de notification de la promesse de prime.
- et**
- au plus tard 12 mois après la date de la facture de solde relative à la réalisation des investissements.

Au-delà de ces délais, le dossier sera refusé.

Etape 5 Préparez votre demande de liquidation de promesse de prime

Constituez votre dossier de demande **de liquidation** de promesse de prime en veillant à bien remplir les formulaires ad hoc et à joindre toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier. Vous trouverez les listes détaillées des documents à joindre **à la fin du formulaire unique de demande de prime.**

Etape 6 Envoyez votre formulaire de demande de liquidation de promesse de prime ainsi que les annexes

Envoyez par envoi postal recommandé ou par email votre dossier de demande de liquidation auprès de :

Primes Energie - Bruxelles Environnement

Site Tour & Taxis

OU

primes-premies@environnement.brussels

Avenue du Port, 86C/3000 - 1000 Bruxelles

OU

en ligne via la plateforme sécurisée [IRISbox](#)¹¹

Etape 7 Réception de votre demande de liquidation de promesse de prime

En période d'activité normale, Bruxelles Environnement envoie un accusé de réception dans les **2 semaines** suivant la date de réception du dossier. Cet accusé de réception ne préjuge ni du caractère complet ni du caractère fondé de votre dossier.

Etape 8 Traitement de votre demande de liquidation de promesse de prime

En période d'activité normale, Bruxelles Environnement traitera votre demande dans **les 60 jours**. Si vous avez fourni une adresse mail dans votre formulaire, un courrier électronique vous informant de l'encodage de votre dossier vous est envoyé.

Si votre dossier est **incomplet**, vous recevrez un courrier précisant les éléments manquants. Vous devez nous faire parvenir ces documents par courrier recommandé ou email dans les 60 jours, à compter de la date de ce courrier. Passé ce délai de 60 jours, le dossier sera clôturé.

1. Si les éléments manquants concernent uniquement des preuves d'appartenance à la catégorie B ou C (ex : composition de ménage, Avertissement-Extrait de Rôle), la prime sera calculée en catégorie A.
2. Si les éléments manquants concernent des renseignements techniques (ex : coefficient d'isolation, schémas de châssis,...), un courrier de refus vous sera envoyé.

¹¹ Ce service n'est disponible que pour les ménages et les copropriétés.

Lorsque votre dossier est **complet** et techniquement recevable, la procédure de paiement est engagée. Si vous avez fourni une adresse mail dans votre formulaire, un courrier électronique vous informant de la complétude de votre dossier vous sera automatiquement envoyé. Un courrier vous informant du montant qui vous aura été payé est envoyé dans les 20 jours suivant le paiement de la demande de prime(s).

Pour tout dossier **irrecevable**, un courrier de refus vous sera envoyé.

Selon l'article 10 §1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital du 09/02/2012 relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie, en cas de contestation de la décision, vous avez la possibilité d'introduire **une plainte** écrite auprès de : Bruxelles Environnement, département Primes Energie, Avenue du Port 86C/3000 à 1000 Bruxelles. Sous peine d'irrecevabilité, votre plainte doit être introduite au plus tard 30 jours après l'envoi de la décision de Bruxelles Environnement. Et ce au moyen du formulaire ad hoc disponible sur notre site internet.

Dans l'une et l'autre de ces procédures, l'obtention des Primes Energie est soumise à certaines conditions administratives d'octroi qui doivent être scrupuleusement respectées. L'absence de communication d'un document exigé pour l'obtention de la prime ou la communication d'un document après l'expiration des délais indiqués ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande et/ou la clôture du dossier.

Bruxelles Environnement traitera vos demandes le plus rapidement possible. Les délais dans lesquels les réponses de Bruxelles Environnement doivent en principe vous parvenir sont mentionnés à titre indicatif, de sorte qu'aucune conséquence ne peut être tirée de l'éventuel dépassement de ces délais

Bruxelles Environnement se réserve le droit de se rendre sur site afin de contrôler la correspondance entre la demande et les travaux réellement exécutés. Lors du contrôle de la demande, Bruxelles Environnement se réserve également le droit de demander conseil et de soumettre le dossier à un comité technique réuni à cet effet. En cas de doute sur l'éligibilité des travaux, Bruxelles Environnement se réserve le droit de demander des documents ne figurant pas dans les annexes à joindre obligatoirement à la demande.

8 DES CONSEILS GRATUITS

Outre Bruxelles Environnement, les institutions suivantes peuvent vous conseiller lors de la planification et la réalisation de vos travaux :

- Homegrade, pour tous les particuliers : www.homegrade.brussels
- Le Réseau Habitat, pour les particuliers en zone EDRLR : <http://www.reseauhabitat.be>
- Le point info des énergies renouvelables de l'APERe, pour les petits systèmes d'énergie renouvelables du logement individuel, petit logement collectif et petit bâtiment tertiaire : www.bruxelles-renouvelable.be
- Le facilitateur « Bâtiment Durable », pour les professionnels : 0800 / 85 775 ou facilitateur@environnement.brussels
- Des guides-conseils, pour les professionnels disponibles sur www.environnement.brussels

9 VIE PRIVEE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données vous concernant sont traitées par Bruxelles Environnement afin de répondre à votre demande de prime(s). Elles font également l'objet d'un traitement à des fins statistiques, duquel aucune donnée identifiable ne ressort. Elles sont conservées pour une durée de 10 ans à partir de la date d'introduction de votre demande.

Vous pouvez accéder, rectifier et supprimer vos données en nous contactant (voir première page du formulaire). Vous pouvez également prendre contact avec le délégué à la protection des données (privacy@environnement.brussels) et, le cas échéant, introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.